

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'APLA RELATIF À LA DEMANDE D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA VIDANGE ET L'INSPECTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES

St-Hippolyte, 7 juillet 2008

Objectif de la demande de réglementation

Les résidents du bassin versant du lac de l'Achigan sont préoccupés par l'état des installations sanitaires et la régularité de leurs vidanges. Plusieurs citoyens nous rapportent des comportements délinquants de voisins qui ne vidangent pas leurs installations régulièrement ou d'installations qui fuient dans l'environnement. Une installation sanitaire non-conforme contribue à l'introduction de coliformes fécaux dans le lac, accroît son taux de phosphore, entraîne des odeurs désagréables et est nuisible pour l'environnement.

L'APLA milite en faveur de l'adoption d'une nouvelle réglementation visant la prise en charge par la municipalité de St-Hippolyte de la vidange des installations sanitaires sur son territoire. De cette façon, l'environnement et nos lacs seront mieux protégés, ce qui ne peut qu'accroître l'attrait de St-Hippolyte aux yeux de ses résidents et villégiateurs. De plus, les citoyens pourront fort probablement profiter d'une économie d'échelle sur les frais de vidange.

Nous suggérons le plan d'action suivant :

1. Prise en charge par la municipalité de la vidange et l'inspection des installations sanitaires sur son territoire.
2. Prise en charge par la municipalité des frais de vidange et de gestion des installations sanitaires sur son territoire, et de transférer lesdits coûts aux propriétaires concernés via le compte de taxes.

3. Lors de l'inspection, la compagnie qui vidange doit aviser la municipalité de toute anomalies détectée lors de la vidange.
4. La municipalité doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le propriétaire délinquant procède aux correctifs nécessaires dans les plus brefs délais. À défaut, la municipalité pourrait corriger la situation et rendre conforme l'installation sanitaire, au frais du propriétaire.
5. Toute vidange supplémentaire d'une fosse scellée devra être effectuée par un entrepreneur, et un certificat de vidange devra être envoyé à la municipalité.
6. Advenant le non respect de la réglementation, des sanctions sévères devront être remises au propriétaire.

L'APLA